

**MAIRIE
DE
BRÉZÉ**

13, rue du Stade
CIDEX 3 bis
49260 BRÉZÉ

Tél. : 02.41.51.62.07.

Fax. : 02.41.51.62.99.

Séance du Conseil municipal du 1^{er} Juin 2016

Étaient présents : Mmes Mrs : NIORT André Maire, VASSEUR Nathalie, DENIS Michel, LACASSIN Nelly Adjointes, BRUNET Nadine, ONILLON Florence, VAHÉ Éric HALTEAU Philippe, MARTIN Juliette, HUET Murielle, PAVILLON Thierry Conseillers municipaux

Étaient excusés : MAURICET Jean-Paul, GUILLOT Jean-François, POROU Noël RICHART Dominique,

Centre Social Intercommunal – Convention pour l'utilisation de malles pédagogiques

Madame VASSEUR, Adjointe, informe que Centre Social Intercommunal a créé des malles pédagogiques pour les structures scolaires du Canton. Une convention entre les Communes utilisatrices et le Centre Social Intercommunal doit être établie.

- ✓ Les malles sont à dispositions gratuitement soit au siège social du centre soit à l'accueil périscolaire des communes concernées
- ✓ Le planning de réservation est établi par le coordinateur enfance-jeunesse du centre selon le protocole définit
- ✓ La Commune est responsable de l'acheminement des malles et de leur restauration dans les délais
- ✓ Ce délai de restitution est réservé exclusivement aux activités scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou Madame VASSEUR, 1^{ère} Adjointe à signer la convention à intervenir entre la Collectivité et le Centre Social Intercommunal pour l'utilisation et la participation aux malles pédagogiques pour les accueils périscolaires.

Décision modificative n°1

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que les crédits sont insuffisants au compte 2051 concession et droits similaires pour effectuer le règlement des factures de la société de SEGILOG pour 800€, il y a donc lieu de prélever la somme sur les dépenses imprévues

Le Conseil municipal, à l'unanimité donne un avis favorable

Recensement de la population désignation du coordonnateur

- Vu le Code général des collectivités locales
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-2765 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 1365 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités
- Considérant que la Collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré Décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être un élu local (maire, Adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
- Le coordonnateur si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT
- Le coordonnateur d'enquête recevra 16,16€ pour chaque séance de formation

Aménagement du Centre Bourg :

Le Maire fait état de l'avant-projet établi par le cabinet Pragma Ingénierie dans le cadre de la mise en accessibilité et en sécurité. Les élus ont besoin de plus de précisions avant de se prononcer.